

BGer 4A_9/2025 vom 2. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_9_2025

FR: TF 4A_9/2025 du 2 mai 2025

IT: TF 4A_9/2025 del 2 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 21 décembre 2023, le Tribunal des prud'hommes genevois a notamment condamné A._____ à payer au demandeur B._____ la somme brute de 63'000 fr., avec intérêts et sous déduction de la somme nette de 5'454 fr. 10 et des charges sociales et légales usuelles, ainsi qu'un montant net de 54'000 fr., intérêts en sus.

E. 2

Saisie d'un appel formé par la défenderesse, la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice du canton de Genève l'a rejeté par arrêt du 12 novembre 2024.

E. 3

Le 6 janvier 2025, A._____ (ci-après: la recourante) a formé un recours en matière civile, assorti d'une requête d'effet suspensif, à l'encontre de cet arrêt. Par ordonnance présidentielle du 9 janvier 2025, la recourante a été invitée à effectuer une avance de frais de 5'000 fr. jusqu'au 24 janvier 2025. Invités à répondre au recours et à se déterminer sur la requête d'effet suspensif, la cour cantonale s'est référée aux considérants de son arrêt, tandis que B._____ (ci-après: l'intimé) a conclu au rejet tant de la demande d'effet suspensif que du recours. La demande d'effet suspensif a été admise par ordonnance présidentielle du 7 février 2025. Par ordonnance du 21 mars 2025, la recourante s'est vu impartir, conformément à l'art. 62 al. 3 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), un délai supplémentaire échéant le 7 avril 2025 pour régler le solde de l'avance de frais requise, faute de quoi son recours serait déclaré irrecevable.

E. 4

D'après l'art. 62 al. 3 LTF, le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais ou les sûretés. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire. Si l'avance ou les sûretés ne sont pas versées dans ce second délai, le recours est irrecevable. En l'espèce, la recourante n'a pas réglé l'intégralité de l'avance de frais exigée dans le délai supplémentaire impartie au 7 avril 2025 par ordonnance du 21 mars 2025. Le recours se révèle dès lors manifestement irrecevable en vertu de l'art. 62 al. 3 LTF, ce qu'il convient de constater en faisant application de la procédure simplifiée prévue par l'art. 108 al. 1 LTF.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure, lesquels seront toutefois réduits compte tenu de l'issue du litige (art. 66 al. 1 in fine LTF). En revanche, elle versera de pleins dépens à l'intimé, dès lors que celui-ci a dû se déterminer sur le recours et la requête d'effet suspensif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.